



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021 – 143 du 28 AVR. 2021**

**mettant en demeure la SCI DES CARRIÈRES de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GOURAINCOURT (55230)**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 8 mars 2021, d'un site de stockage de déchets illégal exploité par la SCI DES CARRIÈRES sur le territoire de la commune de GOURAINCOURT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé LA-DT/37-2021 du 2 avril 2021, établi à la suite de la dite visite et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception du 13 avril 2021, lui accordant un délai de 10 jours à réception pour formuler ses remarques ;

Vu le courrier de l'exploitant reçu le 16 avril 2021 ;

Considérant que les déchets sont déposés et poussés sur le terrain naturel en pente ;

Considérant que les déchets sont ainsi enfouis sur plusieurs mètres de profondeur ;

Considérant qu'à ce titre, l'activité exercée est considérée comme installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la SCI DES CARRIÈRES ne dispose pas de l'autorisation requise pour exploiter cette installation ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SCI DES CARRIÈRES de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que cette régularisation peut être réalisée soit au travers d'une demande d'enregistrement, soit au travers d'une cessation d'activité présentée au titre de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

.../...

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La SCI DES CARRIÈRES, dont le siège social est situé au 2 rue du Breuil à HERMEVILLE-EN-WOÈVRE (55400), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite « Chemin Jaune » sur le territoire de la commune de GOURAINCOURT (55230) :

- a) soit en adressant à l'autorité préfectorale un dossier de demande d'enregistrement, conforme aux dispositions fixées par les articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement ;
- b) soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site, telle qu'elle est prévue par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fait connaître à l'autorité préfectorale l'option qu'il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation de ses activités, l'exploitant communique à la préfète de la Meuse,  **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dossier de demande d'enregistrement, celui-ci est à transmettre en Préfecture,  **sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Pour ce cas précis, l'exploitant est tenu d'adresser à la préfète de la Meuse,  **dans le mois suivant la notification du présent arrêté**, les éléments permettant de justifier du lancement de la constitution d'un tel dossier.

### **Article 2 : Évacuation des déchets dangereux**

Les déchets dangereux (poteaux électriques traités et bouteille de gaz) présents sur le site, sont envoyés dans des filières adaptées, dûment autorisées,  **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Les justificatifs des enlèvements, précisant la nature des déchets, leur mention de dangers et leur destination, sont communiqués à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Exécution et information**

La préfète de la Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée pour notification à la SCI DES CARRIÈRES et, pour information au maire de GOURAINCOURT ainsi qu'à la sous-préfète de Verdun.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH